



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

programmes

Question écrite n° 24269

Texte de la question

M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur l'intérêt que présente l'intégration de la langue des signes française au programme d'enseignement et d'examen des établissements du secondaire, au même titre que les langues étrangères, les langues régionales ou les langues anciennes. En effet, depuis 1991, la loi a prévu dans l'éducation des jeunes sourds la liberté de choix entre une communication bilingue (langue des signes, français) et une communication uniquement en français. Or le rapport Gillot remis en juillet 1998 au Premier ministre souligne l'échec massif de la scolarité des jeunes sourds et préconise la reconnaissance académique de la langue des signes et son enseignement à tous les niveaux. Par ailleurs, le mouvement associatif s'est largement mobilisé en faveur de la reconnaissance de la langue des signes dans la scolarité et, en particulier, en tant que matière optionnelle au baccalauréat. Il lui demande donc de lui faire connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

Actuellement la réglementation du baccalauréat prévoit l'utilisation de la langue des signes lors des épreuves orales mais précise que l'évaluation ne peut en aucun cas porter sur la capacité du candidat à s'exprimer à l'aide de ce mode de communication. Le travail confié à l'assistant interprète présent lors de l'interrogation doit se limiter à la traduction la plus exacte possible des questions de l'examineur et des réponses du candidat. Pour le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, les conditions nécessaires à une réelle intégration des élèves présentant un handicap auditif passent par la possession d'un niveau minimum de communication et de maîtrise de la langue française. Dans cet esprit, la langue des signes doit toujours être associée et ne peut-être étudiée pour son seul objet. Elle constitue un outil au service de la démutisation des élèves et facilite chez ceux-ci le développement de la conceptualisation. Avec cet objectif, elle est enseignée et utilisée dans les collèges et les lycées par les élèves handicapés réunis dans une même classe avec les autres élèves. Cette position a été exprimée à de nombreuses reprises dans les groupes de travail en partenariat mis en place par la délégation interministérielle aux personnes handicapées. Elle rejoint la préoccupation de la ministre de l'emploi et de la solidarité en ce domaine qui considère qu'il s'agit d'une condition obligatoire pour permettre aux élèves d'accéder aux apprentissages scolaires et préprofessionnels seuls en mesure de garantir ultérieurement une intégration pleine et entière. Une étude est actuellement conduite par les services, visant à permettre aux candidats qui le souhaiteraient de remplacer l'épreuve de langue vivante II par une épreuve de langue des signes. Il semble toutefois que cette demande de prise en compte de la langue des signes à l'examen du baccalauréat reflète la grande difficulté qu'ont certains candidats handicapés à acquérir des compétences à la fois en langue française et dans plusieurs langues étrangères. Aussi, il est envisagé d'exempter dans certains cas les candidats qui le souhaiteraient de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 du baccalauréat ; le coefficient de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 serait alors neutralisé.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Baudis](#)

Circonscription : Haute-Garonne (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24269

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 janvier 1999, page 389

Réponse publiée le : 15 février 1999, page 934